

**CONVENTIONS, MÉTHODES ET
PRATIQUES COMPTABLES**

Table des matières

1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	6
2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES	8
2.1. NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)	8
2.1.1. <i>IAS 19R Avantages du personnel</i>	9
2.2. PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES	10
2.2.1. <i>Modalités de disposition du compte d'écarts pour pannes majeures</i>	10
3. RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES D'UTILITÉ.....	10
4. TRAITEMENT PROPOSÉ POUR LA CHARGE DE DÉSACTUALISATION.....	12

1 Le 1^{er} janvier 2011, les Normes internationales d'information financière (IFRS) sont
2 entrées en vigueur au Canada en remplacement des principes comptables
3 généralement reconnus (PCGR) du Canada pour les entreprises ayant une obligation
4 d'information du public. En septembre 2010, le Conseil des normes comptables (CNC) a
5 autorisé les entreprises à tarifs réglementés à reporter la date de mise en œuvre des
6 IFRS au 1^{er} janvier 2012 et, en mai 2012, le CNC a statué que ces entités pouvaient
7 bénéficier d'un an de plus pour faire la transition aux IFRS, soit au 1^{er} janvier 2013.
8 Hydro-Québec, étant une entité admissible aux fins de ces reports, a choisi de continuer
9 d'appliquer en 2011 et en 2012 les normes comptables en vigueur avant le
10 basculement, soit les PCGR tels qu'ils sont présentés à la Partie V du *Manuel de*
11 *l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, « Normes comptables pré-basculement »
12 pour ses états financiers consolidés à vocation générale.

13 Dans sa décision D-2012-021 du 2 mars 2012, la Régie a approuvé en partie les
14 modifications au 1^{er} janvier 2012 aux méthodes comptables découlant du passage aux
15 IFRS proposées par le Transporteur et le Distributeur dans le dossier R-3768-2011.

16 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur dans
17 l'établissement du présent dossier sont :

- 18 • pour l'année historique 2011, les conventions comptables en vigueur au
19 31 décembre 2011, telles que décrites dans les notes afférentes aux états
20 financiers consolidés que l'on retrouve au rapport annuel 2011 d'Hydro-Québec.
21 Ces conventions comptables reposent sur les PCGR.
- 22 • Pour l'année de base 2012 et l'année témoin 2013, les conventions comptables
23 reconnues par la Régie dans sa décision D-2012-021 et reposant sur les IFRS.

**1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES
PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**TABLEAU 1
LISTE DES CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES
RECONNUES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Conventions, méthodes et pratiques comptables	Décision
Immobilisations	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-016 D-2004-47
Amortissement	D-2010-020
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93
Frais de développement reportés	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-016 D-2003-93
Dette à long terme	D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises	D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt	D-2008-24
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2012-021 D-2005-34
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-34
Relations de couvertures	D-2008-24 D-2005-34
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998	D-2003-93
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique	D-2012-021 D-2006-56 D-2003-93 D-2002-288 D-2002-25

Conventions, méthodes et pratiques comptables (suite)	Décision
Frais reportés – Option d'électricité interruptible	D-2006-149 D-2006-34 D-2004-213 D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2003-93
Frais reportés – Tarif BT	D-2006-34 D-2004-170 D-2004-47
Frais reportés – <i>Pass-on</i> des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2005-132 D-2005-34
Frais reportés – Nivellement pour aléas climatiques	D-2009-016 D-2006-34
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	D-2009-016 D-2003-93
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains	D-2007-12
Contrat de location	D-2008-24
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures	D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible	D-2010-022 D-2009-016
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge	D-2010-022 D-2009-057
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus	D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques	D-2011-028

Conventions, méthodes et pratiques comptables (suite)	Décision
Compte d'écarts du coût de retraite	D-2012-024 D-2011-028
IFRS	D-2012-021
Révision des durées de vie	D-2012-024
Coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés	D-2012-024

2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES

1 Le Distributeur a appliqué au présent dossier les ajouts ou modifications proposés dans
2 cette section.

2.1. Normes internationales d'information financière (IFRS)

3 Au 1^{er} janvier 2013, quatre nouvelles normes ainsi que des modifications apportées à six
4 autres normes entreront en vigueur :

5 Nouvelles normes :

- 6 • IFRS 10 « États financiers consolidés » ;
- 7 • IFRS 11 « Partenariats » ;
- 8 • IFRS 12 « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités » ;
- 9 • IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur ».

10 Modifications de normes :

- 11 • IAS 1 « Présentation des états financiers » ;
- 12 • IAS 19 « Avantages du personnel » ;
- 13 • IAS 27 « États financiers individuels » ;
- 14 • IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et des coentreprises » ;
- 15 • IFRS 1 « Première application des Normes internationales d'information
16 financière » ;
- 17 • IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir ».

1 Une analyse détaillée effectuée pour chacune de ces normes a permis d'identifier les
2 impacts pour le Distributeur. Seule la norme IAS 19 révisée (IAS 19R) « Avantages du
3 personnel » a des impacts sur la comptabilité réglementaire, plus spécifiquement des
4 impacts de mesure sur l'établissement des revenus requis. La section suivante traite
5 donc de la norme IAS 19R.

2.1.1. IAS 19R Avantages du personnel

6 Le 16 juin 2011, l'International Accounting Standard Board (IASB) a publié des
7 modifications visant l'IAS 19 dans le but d'améliorer principalement la comptabilisation
8 des régimes à prestations définies et d'accroître les obligations d'information. Les
9 incidences des modifications à l'IAS 19 pour le Distributeur sont les suivantes :

Intérêts nets

11 En vertu de l'IAS 19 actuellement en vigueur, l'évaluation du coût des prestations de
12 retraite comptabilisé en résultat net comprend le coût financier de l'obligation au titre des
13 prestations définies et le rendement attendu des actifs du régime.

14 L'IAS 19R élimine le concept de « rendement attendu des actifs du régime » et le
15 remplace par celui de « produit d'intérêts généré par les actifs du régime ». Celui-ci est
16 calculé au moyen du même taux d'actualisation que celui utilisé pour calculer le coût
17 financier relatif à l'obligation au titre des prestations définies. Ainsi, les intérêts nets
18 calculés selon l'IAS 19R entraîneront un coût de financement plus élevé pour le régime
19 de retraite puisque le taux de rendement attendu sur les actifs du régime est supérieur
20 au taux d'actualisation du passif. L'impact sur les revenus requis 2013 du Distributeur se
21 traduit par une augmentation de 53,5 M\$ du coût de retraite.¹

¹ Voir HQD-7, document 1, section 1.1.2.2

2.2. Pratiques comptables réglementaires

2.2.1. Modalités de disposition du compte d'écarts pour pannes majeures

1 Dans sa décision D-2009-016², la Régie autorisait le Distributeur à se doter d'un
2 mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures
3 et de comptabiliser le coût des pannes majeures excédant un seuil de 16 M\$ dans un
4 compte d'écarts portant intérêts. Les modalités de disposition de ce compte seraient
5 déterminées en fonction de l'ampleur des coûts comptabilisés au compte.

6 Tel que présenté au Rapport annuel 2011³, un montant de 5,4 M\$ (débit) a été
7 comptabilisé en 2011 dans ce compte d'écarts. Compte tenu du montant en cause, le
8 Distributeur propose la modalité de disposition suivante : Versement aux revenus requis
9 de l'année témoin 2013 de l'ensemble des montants comptabilisés au compte au
10 31 décembre 2012 soit, l'écart de 5,4 M\$ de 2011 et les intérêts y afférents pour 2011 et
11 2012 totalisant 0,5 M\$. Le suivi du compte d'écarts pour pannes majeures est présenté
12 à la section 10 de la pièce HQD-8, document 7.

13 Advenant le cas d'une situation où les coûts seraient plus importants, le Distributeur
14 pourra proposer à la Régie d'autres modalités de disposition.

3. RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES D'UTILITÉ

15 Le Distributeur procède annuellement à la révision des durées d'utilité de ses
16 immobilisations corporelles et actifs incorporels, conformément à la normalisation
17 comptable en vigueur.

18 En 2012, le Distributeur a complété les travaux relatifs à la révision de la durée d'utilité
19 des conducteurs moyenne tension, des câbles aériens basse tension, des canalisations
20 souterraines en béton et des poteaux. Aux fins de ses états financiers à vocation
21 générale et conformément à la normalisation comptable en vigueur, le Distributeur a
22 procédé, en 2012, à la révision de la durée d'utilité de ces immobilisations.

² D-2009-016, pages 15 et 16

³ Rapport annuel 2011, HQD-2, document 3.1, page 3

1 Toutefois, afin de respecter la décision D-2012-024⁴ de la Régie, le Distributeur reporte
2 au 1^{er} janvier 2013 l'application de ces révisions de durée d'utilité aux fins
3 d'établissement des revenus requis de l'année témoin 2013. De plus, en respect de la
4 *Loi sur Hydro-Québec*⁵, les durées d'utilité attribuées à ces catégories d'immobilisations
5 sont limitées à 50 ans aux fins d'établissement des tarifs, bien qu'aux fins des états
6 financiers à vocation générale, la durée d'utilité a été établie à 60 ans pour les
7 catégories d'immobilisations mentionnées précédemment, à l'exception des poteaux qui
8 ont une durée d'utilité de 50 ans.

9 Le Distributeur présente au tableau 3 le détail des impacts financiers des révisions de
10 durée d'utilité qui seront effectuées au 1^{er} janvier 2013 et qui ont été inclus dans
11 l'établissement de la prévision de la charge d'amortissement de l'année témoin 2013, tel
12 que présenté à la pièce HQD-7, document 11 :

TABLEAU 3
RÉVISION DES DURÉES D'UTILITÉ AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
ANNÉE 2013

Catégories d'immobilisations corporelles	Durée d'utilité initiale	Durée d'utilité révisée	Diminution des revenus requis 2013 (M\$)
Conducteurs moyenne tension	30 ans	50 ans	49,9
Câbles aériens basse tension	30 ans	50 ans	48,1
Canalisations souterraines en béton	40 ans	50 ans	5,8
Poteaux	40 ans	50 ans	12,2
Total			116,0

13 De plus, en 2012, Hydro-Québec a procédé à la révision de la durée d'utilité de la
14 catégorie *Équipement informatique*, et ce, pour toutes ses divisions, incluant le
15 Distributeur. Ainsi, la durée d'utilité de cette catégorie a été augmentée de 3 ans à 5 ans
16 en date du 1^{er} avril 2012. Cette révision n'a aucun effet sur les revenus requis du
17 Distributeur pour 2013.

⁴ D-2012-024, page 46

⁵ Alinéa 3 de l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5

1 Dans le cadre du projet Lecture à distance (LAD), une révision de durée d'utilité devra
2 être effectuée pour les compteurs visés par le déploiement. En effet, le Distributeur
3 devra réduire à un maximum de 6 ans la durée d'utilité de toutes les catégories de
4 compteurs qui seront retirés dans le cadre du projet, dans le but de faire concorder la fin
5 de la période d'amortissement de ces compteurs avec la fin du déploiement prévu en
6 2018. Le Distributeur estime que la diminution de la durée d'utilité des catégories de
7 compteurs concernés entraîne une augmentation sur la charge d'amortissement de
8 8,8 M\$ pour l'année témoin 2013.

4. TRAITEMENT PROPOSÉ POUR LA CHARGE DE DÉSACTUALISATION

9 Dans sa décision finale D-2012-035⁶ sur le dossier tarifaire R-3776-2011, la Régie
10 demande au Distributeur, à compter du prochain dossier tarifaire, d'appliquer la charge
11 de désactualisation avec les coûts d'emprunt en la comptabilisant au numérateur - Frais
12 financiers du calcul du Coût moyen de la dette intégrée.

13 Le Distributeur tient à rappeler que la charge de désactualisation ne représente pas des
14 intérêts versés sur des capitaux empruntés.

15 La prise en compte de la charge de désactualisation dans les frais financiers au
16 numérateur du calcul du Coût moyen de la dette ne permettrait pas de récupérer cette
17 charge.

18 Pour des fins d'illustration, le Distributeur a recalculé le Coût moyen de la dette intégrée
19 pour l'année témoin 2013 en y comptabilisant la charge de désactualisation et le passif y
20 afférent. Ainsi, le Coût moyen de la dette s'élèverait à 6,477 % plutôt qu'à 6,483 %. En
21 tenant compte de la structure de capital du Distributeur, l'impact sur le rendement serait
22 de -0,4 M\$. Une présentation de la charge de désactualisation telle que prescrite par la
23 Régie dégagerait donc une baisse globale des revenus requis de 2,2 M\$, composée de
24 la diminution de 0,4 M\$ du rendement et de la perte de la charge de désactualisation qui
25 s'élève à 1,8 M\$ en 2013.

26 En conséquence, le Distributeur propose de présenter la charge de désactualisation
27 dans la rubrique Rendement de la base de tarification sur une ligne distincte. Tout en

⁶ D-2012-035, page 6, paragraphe 9

- 1 respectant la décision D-2012-021 dans le dossier R-3768-2011, cette présentation
- 2 permet au Distributeur de recouvrer intégralement la charge de désactualisation,
- 3 recouvrement autorisé à chaque année par la Régie dans les années antérieures.